

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL  
TEX.SB/W/123  
26 septembre 1977

---

## Organe de surveillance des textiles

### PROJET DE RAPPORT DE LA TREIZIEME REUNION (1977)<sup>1</sup>

1. L'OST a tenu sa treizième réunion les 13 et 14 septembre 1977. Le rapport de ses onzième et douzième réunions, qui avait déjà été approuvé, a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/260.
2. L'OST a examiné les notifications des Etats-Unis relatives à une série de modifications apportées aux accords bilatéraux qu'ils avaient précédemment conclus au titre de l'article 4:4 avec les pays ci-après: Haïti, Corée, Pologne, Inde, Mexique et Philippines. Il a été convenu de distribuer ces six notifications au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/261, 262, 263, 264, 265, 266, respectivement). Les Etats-Unis avaient également notifié un nouvel accord bilatéral conclu au titre de l'article 4 avec la Roumanie, qui remplace l'accord provisoire antérieur<sup>2</sup>. Il a été convenu de distribuer cette notification au Comité des textiles, pour son information (COM.TEX/SB/267).
3. L'OST a procédé à l'examen d'un accord conclu au titre de l'article 4 entre la Norvège et les Philippines. Se référant au paragraphe 6 du mémorandum d'accord, l'OST est arrivé à la conclusion que ces dispositions devaient s'entendre comme s'inscrivant dans la perspective d'un nouvel accord, mais qu'elles répondaient aussi à la nécessité d'éviter une concentration excessive des exportations, car l'accord n'avait qu'une durée d'application limitée. L'OST est convenu de distribuer le texte de cet accord au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/268).
4. L'OST avait reçu de la Suède une notification au titre de l'article 3 de l'Arrangement concernant un accord bilatéral conclu avec Sri Lanka. Comme cet accord a été jugé conforme aux dispositions de l'AMF, il a été convenu d'en distribuer le texte aux pays participants pour leur information (voir le document COM.TEX/SB/269). L'OST était également saisi d'une notification de la Suède relative à un accord

---

<sup>1</sup> Soixante et unième réunion.

<sup>2</sup> Voir COM.TEX/SB/237.

bilatéral conclu avec Singapour. L'OST a examiné celui-ci conformément à la procédure qu'il a arrêtée pour les accords conclus au titre de l'article 4<sup>1</sup>; il a noté que certaines dispositions faisaient défaut, par exemple en ce qui concerne les utilisations anticipées et les reports, et il a supposé que Singapour avait renoncé à son droit d'exporter certaines quantités par anticipation. Le texte de l'accord a été distribué au Comité des textiles, pour son information, sous la cote COM.TEX/SB/270.

5. L'OST a également pris connaissance de deux notifications émanant de l'Autriche. La première concernait la prorogation de l'accord conclu entre ce pays et la Corée au titre de l'article 3; cette prorogation a été jugée conforme aux dispositions de l'Arrangement et il a été convenu, en conséquence, de communiquer la notification au Comité des textiles pour son information (voir COM.TEX/SB/271). La seconde portait sur la prorogation d'un accord conclu au titre de l'article 4 avec le même pays. L'OST a examiné cette notification en même temps qu'une notification de même nature qui lui avait été présentée l'année dernière, et que, par inadvertance, il avait alors omis de considérer. Ces prorogations ayant été jugées conformes aux dispositions de l'Arrangement, l'OST est convenu d'en distribuer le texte aux pays participants, pour leur information (voir le document COM.TEX/SB/272).

6. Examinant certaines notifications relatives à la prorogation d'accords existants, l'OST a relevé qu'il était souvent malaisé de trouver, dans la documentation communiquée par le pays auteur de la notification, des renseignements précis sur les périodes et les niveaux de référence. A cet égard, l'OST a noté que les exposés circonstanciés succincts présentés par quelques pays (l'Autriche, par exemple) montraient parfaitement comment se conformer aux prescriptions de l'annexe A; il a donc instamment demandé à tous les pays qui présentent des notifications de fournir, dans leurs communications à l'OST, les renseignements et les éléments de comparaison requis en suivant le modèle des annexes A et B ou de la liste indicative<sup>2</sup>.

8. Enfin, l'OST a pris acte du fait que le mandat de M. Dinzl (Autriche) arrivait à expiration le 30 septembre et que M. Baser (Turquie) occuperait le siège quadripartite pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1977.

---

<sup>1</sup>Voir COM.TEX/SB/35, annexe B

<sup>2</sup>Voir COM.TEX/SB/83, annexe